



ecomaison



JOUET

## Guide de l'adhérent

Tout savoir sur la mise en place  
de la REP Jouets

Janvier 2025

# Préambule

La **loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)** du 10 février 2020 a créé la filière REP<sup>1</sup> pour le réemploi et le recyclage des jouets.

**Fondée sur le principe du pollueur-payeur**, la filière REP repose sur le paiement obligatoire d'une éco-participation par les entreprises du secteur, qui mettent sur le marché ces produits pour la première fois sur le territoire français, en tant que fabricants ou importateurs, ainsi que pour leurs marques de distributeurs.

**Ecomaison (ex Eco-mobilier) a obtenu l'agrément des pouvoirs publics, le 21 avril 2022** pour prendre en charge les obligations des entreprises concernées par cette filière : assurer le développement de la réparation et du réemploi des jouets, ainsi que le financement et le pilotage de la collecte, du tri et du traitement de ces produits en fin de vie.

**Ecomaison est un éco-organisme, à but non lucratif.** C'est une société commerciale de droit privé, dont le Conseil d'Administration est composé d'entreprises des secteurs pour lesquels Ecomaison est agréé. À ce jour, Ecomaison dispose de quatre agréments et propose des solutions aux entreprises pour le **mobilier**, la **literie** et la **décoration textile**, les **jouets**, le **bricolage et le jardin**, et les **produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment** afin de répondre à leurs obligations légales.

L'objet de ce document est de synthétiser l'ensemble des modalités de mise en place de cette réglementation dans votre entreprise.

## Bon à savoir



**En adhérant à l'éco-organisme, vous devez réaliser rétroactivement toutes vos déclarations (2022, 2023 et 2024)**

---

<sup>1</sup> Filière REP : filière à Responsabilité Elargie du Producteur, en charge du financement et du pilotage de la collecte, du réemploi et du recyclage de produits en fin de vie (cf. l'article relatif aux jouets [L. 541-10-1-12° du Code de l'environnement](#))



# Sommaire

## **Chapitre 1. Le périmètre de la filière Jouets ..... 6**

1.1. Quel est le périmètre de la filière de recyclage des jouets ? .....	7
1.2. Quels sont les produits exclus ? .....	8
1.3. Spécificité des jouets disposant d'un équipement électrique ou électronique.....	8
1.4. Spécificité des contenants jouets : REP Jouets ou REP Emballages ? .....	10
1.5. Spécificité des jouets en papier ou comprenant des composants de jouets en papier.....	10
1.6. Qui est metteur sur le marché pour les jouets ? .....	11

## **Chapitre 2. L'adhésion auprès d'Ecomaison ... 14**

2.1. Qui doit adhérer ? .....	15
2.2. Comment adhérer ? .....	16
2.3. Quand adhérer ?.....	17
2.4. Quelles spécificités pour les places de marché ?.....	17

## **Chapitre 3. La codification et l'affectation de l'éco-participation..... 18**

3.1. Quelles sont les sous-catégories de jouets dans le barème d'éco-participation ?.....	19
3.2. Quelles sont les règles de codification des produits ?.....	20
3.3. Quel est le montant de l'éco-participation ?.....	22
3.4. Comment moduler son éco-participation ?.....	24
3.5. Doit-on afficher l'éco-participation sur les étiquettes de prix, les tickets de caisse ou les factures ?.....	25
3.6. Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ? .....	25

## **Chapitre 4. La déclaration des jouets mis sur le marché .....26**

4.1. Qu'est-ce-que la déclaration des mises sur le marché ?.....	27
4.2. Quand déclarer ? .....	27
4.3. Comment déclarer ?.....	28
4.4. Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ? .....	30
4.5. Comment traiter l'export ? .....	30

## **Annexes.....31**

Annexe 1.....	32
Annexe 2.....	33
Annexe 3.....	36

Édito

## Dominique Mignon, Présidente d'Ecomaison



« Notre objectif est de vous faciliter la mise en place de cette nouvelle obligation réglementaire... »

**Eco-mobilier, devenu Ecomaison en 2022**, l'éco-organisme du mobilier depuis 2012, est maintenant agréé pour le recyclage des jouets.

Cette extension de périmètre d'activité s'inscrit dans un objectif de simplification pour les entreprises et les particuliers. En effet, les produits, leurs matériaux, les distributeurs et les circuits de commercialisation sont très proches...

Nous sommes donc présents pour vous accompagner pour la **mise en œuvre de l'éco-participation**.

Les particuliers peuvent désormais se défaire de leurs jouets usagés ou inutilisés en les donnant **à des associations pour le réemploi ou en les déposant en déchèterie ou en magasin**, avec une prise en charge progressive par Ecomaison.

**Promouvoir et encourager le don** en faveur du réemploi, **accompagner les distributeurs** dans leur obligation de reprise en magasin, **mutualiser et massifier les collectes et les flux, inciter à l'éco-conception** en vue d'améliorer la durée de vie, la recyclabilité et l'incorporation de matières recyclées, voici les maîtres-mots et les buts que nous nous fixons collectivement.

En s'appuyant sur l'expertise d'Ecomaison, les industriels et les distributeurs ont la capacité de mettre en œuvre une stratégie commune, dans l'intérêt de tous les acteurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Mignon'.

# Chapitre 1.

## Le périmètre de la filière Jouets



# 1.1. Quel est le périmètre de la filière de recyclage des jouets ?

Le [décret du 22 septembre 2021](#) fixe pour la filière jouet le périmètre suivant. Sont inclus :

1. **Les jouets**, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;
2. **Les maquettes, les puzzles et les jeux de société.**

On entend par « les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets » : les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des **fins de jeux par des enfants de moins de quatorze ans** ou destinés à cet effet. En pratique, il s'agit notamment :

- **Des jeux de plein air**,
- **Des jeux d'intérieur** (poupée, peluche, construction, jeux d'action...)
- **Des jeux de société et puzzles** (moins de 500 pièces)
- **Des jouets cadeaux** (entendus comme un jouet distribué gratuitement au consommateur dans le cadre de la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine)

Le fabricant est responsable de la classification correcte de ses produits en tant que « jouets » au sens de la directive 2009/48/CE (et donc du décret 2010-166) ou non. ([cf. source guide n°4 de la directive 2009/48/CE](#))

À cela s'ajoute les **maquettes, puzzles** (plus de 500 pièces) **et jeux de société destinés aux enfants de 14 ans et plus**, qui sont eux hors du périmètre du décret 2010-166 mais qui rentrent bien dans la filière REP Jouets.

Une liste non-exhaustive des produits est proposée en annexe du contrat de services et du présent guide de l'adhérent et sera mise à jour régulièrement sur [ecomaison.com](http://ecomaison.com).



## Bon à savoir

Pour toute question relative au périmètre dont la réponse n'a pas été trouvée dans la liste de produits en annexe, vous pouvez toujours vous adresser à : [contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com).



## 1.2. Quels sont les produits exclus ?

Les **articles d'écriture et de dessin**, à savoir les stylos, les feutres, les pinceaux, les peintures... sont exclus du périmètre d'application de la REP Jouets. Si un tel article fait partie d'un jeu inclus dans le périmètre, le poids de celui-ci est à soustraire du poids des jouets mis en marché à déclarer.

Certains jouets ne relèvent pas du périmètre de la filière Jouets : **les jouets pour animaux**, par exemple, sont exclus car ils sont destinés aux animaux.

[\(La liste d'exclusion en annexe précise quelques exemples\)](#)

**Concernant les produits frontières avec les autres REP existantes ou récemment créées**, il convient de préciser que cette filière Jouets exclut :

- **les éléments d'ameublement et de décoration textile** comme le mobilier enfant faisant partie de la filière des Éléments d'Ameublement (EA) ;
- **les équipements électriques et électroniques (EEE)**, sous certaines réserves (cf. ci-après le chapitre 1.3 sur les jouets disposant d'un équipement électrique ou électronique)
- **les articles de sport et loisirs** (filière des articles de sport et de loisirs) ;
- **les articles de bricolage et de jardin** (filière ABJ).

## 1.3. Spécificité des jouets disposant d'un équipement électrique ou électronique

Lorsqu'un **équipement relève exclusivement de la filière des équipements électriques et électroniques (EEE)**, il est exclu de la filière des jouets ([article R543-172 du Code de l'environnement](#)).

**DANS LE CAS CONTRAIRE, IL RELEVE DE LA FILIERE JOUETS.**



### À noter



Il est possible qu'une partie électrique et électronique, en tant que composant d'un jouet, soit soumise à la contribution EEE (notamment dans la mesure où cette partie peut fonctionner de façon autonome). Dans ce cas de figure, cette partie autonome demeure soumise à la filière EEE et aux obligations afférentes.

## EN PRATIQUE :

- **Une poupée interactive** : la poupée a pour fonction première d'être interactive et la partie électrique et électronique est non-amovible du reste. Ce produit relève exclusivement de la filière EEE.
- **Une maisonnette de jardin avec une lumière amovible** : la maisonnette est un jouet non EEE. Seule la LED (et son circuit électronique), amovible du reste et fonctionnant de façon autonome, est un équipement électrique relevant de la filière EEE.
- **Une cuisine enfant avec des EEE amovibles** : les EEE sont amovibles et fonctionnent de façon autonome ; ils relèvent de la filière EEE. Le reste de la cuisine relève de la filière jouets.



### À noter

Lorsqu'une pile ou une batterie est vendue avec le produit et est amovible, celle-ci relève de la filière de recyclage des piles et accumulateurs.



## 1.4. Spécificité des contenants jouets : REP Jouets ou REP Emballages ?

Pour déterminer si un contenant est un élément du jeu/jouet (REP Jouets) ou un emballage (REP Emballages Ménagers) il convient de se rapprocher du [guide n°12 de la directive 2009/48/CE](#).

À titre d'exemple, les boîtes de jeux de société sont des éléments de jeux et sont donc couvertes par la filière REP Jouets.

## 1.5. Spécificité des jouets en papier ou comprenant des composants de jouets en papier

La REP Papiers imprimés et Papiers graphiques s'appliquent aux composants papiers faisant 224 g/m<sup>2</sup> ou moins, sauf exclusion indiquée dans le guide de la déclaration 2021 Citeo.

### À TITRE D'EXEMPLES, SONT EXCLUS DE LA REP PAPIERS :

- Les cartes à jouer
- Les éléments en papier de plus de 224 g/m<sup>2</sup>
- Les papiers à dessin
- Les papiers calque

### À TITRE D'EXEMPLES, SONT COUVERTS PAR LA REP PAPIERS :

- Les cahiers de coloriage.  
*À noter que les couvertures pouvant faire plus de 224 g/m<sup>2</sup> bien que non couvertes par la REP papiers ne seront pas à déclarer dans la REP Jouets. Il en sera de même pour les papiers calque, les stickers ou décalcomanies destinés à être collés sur ces cahiers de coloriage.*
- Les notices d'emploi ou les modes d'emploi
- Les notices de montage

## 1.6. Qui est metteur sur le marché pour les jouets ?

Les metteurs sur le marché (i.e. les 'producteurs' selon les termes de la réglementation, [Article R543-320-III du Code de l'environnement](#)) sont les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel :

1. **fabriquent en France, importent ou introduisent, assemblent**
2. **pour la première fois sur le marché national** des jouets
3. destinés à être **cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final** par quelque technique de vente que ce soit ou **à être utilisés directement sur le territoire national**.



### Important :

Dans le cas où des produits sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est considéré comme metteur sur le marché. C'est le cas notamment des marques de distributeurs, appelées également MDD.

### EN PRATIQUE :

- Tout **contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français** constitue une mise sur le marché en France.
- Tout **contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France, en direction d'un acheteur résidant en France** constitue une mise sur le marché en France au sens de la réglementation.
- Ainsi, dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, les mêmes règles s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si **la mise sur le marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France**. Ceux-ci doivent donc adhérer et verser l'éco-participation à Ecomaison, au même titre que les metteurs sur le marché, basés en France.

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, le metteur sur le marché doit :

- **adhérer et signer en ligne le contrat de services** sur l'[Espace-services](#) ;
- **déclarer à Ecomaison** les quantités de jouets mises sur le marché, chaque trimestre ou année, sur la période échue, et payer l'éco-participation qui en est issue.

Pour identifier si vous êtes metteur sur le marché, aidez-vous du tableau ci-après. Vous pouvez également le savoir en vous connectant sur [l'Espace-services](#).

ANALYSE DES DIFFÉRENTS SCÉMAS DE VENTE	ENTITÉ JURIDIQUE QUI IMPORTE, OU, EN CAS DE FABRICATION FRANÇAISE, QUI EST EN TÊTE DE RÉSEAU DE VENTE	IDENTIFICATION DU METTEUR SUR LE MARCHÉ
<b>Vente directe par l'industriel en France au consommateur</b>	Vente par le site marchand et/ ou par des magasins en propre	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit.
<b>Vente par un distributeur d'un produit d'un industriel en France, stocké et expédié au client final par l'industriel</b>	Soit un stock du distributeur est stocké par l'industriel soit le transfert de propriété se fait au moment de l'expédition au consommateur	L'industriel
<b>Vente par l'industriel en France à un distributeur</b>	L'industriel est importateur ou fabricant en France et vend à un revendeur détaillant grossiste ou autre	L'industriel
<b>Dépôt vente de produits d'un industriel en France</b>	Le produit de l'industriel est en dépôt vente chez le distributeur jusqu'à la vente au consommateur par le distributeur.	L'industriel
<b>Achat par un distributeur de produits d'un industriel au sein de l'UE facturés à partir d'une entité hors de France</b>		Le distributeur, au titre de l'introduction de produits de l'UE
<b>Achat et import en FOB de produits d'un industriel facturés à partir d'une entité hors de France</b>		Le distributeur
<b>Vente d'un vendeur tiers français de produits d'un industriel en France par une place de marché</b>	Le consommateur achète via une place de marché un produit que l'industriel a vendu en France à un vendeur tiers français.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit
<b>Vente d'un vendeur tiers français de produits introduits de l'UE ou importés</b>	Le consommateur achète via une place de marché à un vendeur tiers français qui a importé le produit de l'industriel ou s'est approvisionné hors de France	Le vendeur tiers
<b>Vente d'un vendeur tiers établi hors de France via une place de marché</b>	Le consommateur achète via une place de marché un produit à un vendeur tiers étranger.	Le vendeur tiers
<b>Vente par un industriel en France de produits partiellement non destinés au marché français</b>	L'industriel vend des jouets à un distributeur ou un grossiste basé en France, qui lui-même revend pour partie en France et pour partie hors de France.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit pour le volume français

Par exception aux cas précédents, le **fabricant étranger** facturant des distributeurs / importateurs français depuis l'étranger peut **se soumettre volontairement** à la REP, pour le compte de **l'ensemble** de ses clients importateurs français. Dans ce cas, le fabricant étranger est volontairement le metteur en marché pour **l'ensemble** de ses produits vendus à des importateurs français.

Dans ce cadre, le fabricant étranger devra :

- **signer un contrat de services directement avec Ecomaison pour la filière Jouets.**
- **ajouter en mention dans les conditions générales de vente, qu'il se soumet volontairement à la REP**

---

**N.B.** Tout produit vendu à un distributeur non français par le fabricant étranger ne sera pas couvert par cette décision volontaire. Dans le cas où ces produits finissent finalement sur le sol français, l'application générale du cas de l'import ou du vendeurs tiers vendant via une place de marché s'appliquera.



# Chapitre 2.

## L'adhésion auprès d'Ecomaison



## 2.1. Qui doit adhérer ?

**Les personnes physiques ou morales, répondant à la définition du chapitre 1.6,** et dont les produits relèvent du périmètre rappelé dans le chapitre 1, sont metteurs sur le marché des jouets et doivent adhérer à Ecomaison.

**L'adhérent est l'entité juridique ou la personne physique qui est metteur sur le marché.**

### EXEMPLES :

- Un fabricant, une centrale d'achats dans la grande distribution ou une structure propriétaire de plusieurs points de vente doit signer un contrat d'adhésion.
- Pour un réseau de distribution ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas nécessaire que les points de vente adhèrent individuellement, sauf ceux qui sont indépendamment metteurs sur le marché.

Ecomaison remettra à chaque adhérent un **numéro d'identifiant unique (IDU)** pour la filière des jouets. Il est obligatoire et prouve l'inscription au registre national géré par l'ADEME. Une fois communiqué par Ecomaison, celui-ci doit, par ailleurs, figurer obligatoirement dans les **conditions générales de vente** des produits (CGV) ou tout autre document contractuel. Cette information est à destination des particuliers et des professionnels. La fourniture de l'identifiant unique par l'ADEME peut générer un délai.



### À noter

L'identifiant unique n'est à pas confondre avec le TRIMAN et la signalétique de tri. Ces derniers ne sont pas le gage de la conformité du metteur sur le marché à la REP. Les informations relatives à la signalétique de tri sont disponibles dans le [guide d'utilisation du Triman Ecomaison](#).



## 2.2. Comment adhérer ?

Pour préparer votre adhésion, il faut que vous vous munissiez des éléments suivants :

- la **dénomination sociale**, le **statut juridique**, le **capital social** et le **numéro de SIRET** (ou numéro d'identité nationale) de l'entité ;
- les **coordonnées du représentant légal**, habilité à signer, **les contacts utiles** de l'entreprise, notamment ceux en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Ecomaison.

### Cas n°1

#### **Vous disposez déjà d'un compte chez Ecomaison**

*Vous devez vous connecter à votre compte dans l'[Espace-services](#) et signer en ligne le contrat de services de la filière Jouets.*

### Cas n°2

#### **Vous n'avez pas encore de compte utilisateur chez Ecomaison.**

1. Rendez-vous sur l'[Espace-services](#) pour vous inscrire.
2. Saisissez votre e-mail. Ce dernier sera à l'avenir votre identifiant de connexion.
3. Sur la page de création de votre profil, renseignez toutes les informations demandées.
4. Un code secret, envoyé par e-mail, vous permettra de finaliser la création de votre compte.
5. Vous pourrez ensuite vous connecter à l'[Espace-services](#) pour enregistrer votre entreprise et signer en ligne le contrat d'adhésion pour la filière Jouets.

## 2.3. Quand adhérer ?

Depuis la mise en place de la filière REP Jouets en avril 2022, vous devez adhérer **à partir du moment où vous êtes concerné par la réglementation**

### Pour rappel :

Pour procéder à la mise sur le marché de produits sur le marché français, toute entreprise doit posséder un numéro d'identifiant unique, qu'elle obtient après son adhésion.

## 2.4. Quelles spécificités pour les places de marché ?

Une place de marché est définie dans le Code de l'environnement comme **une interface électronique** (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire) **facilitant les ventes à distance ou la livraison des produits** pour le compte d'un tiers.

Elle a l'obligation de tenir un **registre des vendeurs tiers** ([Code de l'environnement, article L.541-10-9](#)) avec :

- les éléments d'identification de chaque vendeur tiers mettant en marché via la place de marché,
- l'identifiant unique du vendeur tiers metteur sur le marché,
- ses données de mise sur le marché
- les modalités de reprise mises en place par le vendeur tiers.

Dans le cas où des vendeurs tiers n'auraient pas rempli leurs obligations, les places de marché devront elles-mêmes **pourvoir en lieu et place de leurs vendeurs-tiers** et procéder à la déclaration des mises en marché de ces vendeurs.

# Chapitre 3.

## La codification et l'affectation de l'éco-participation





## Bon à savoir



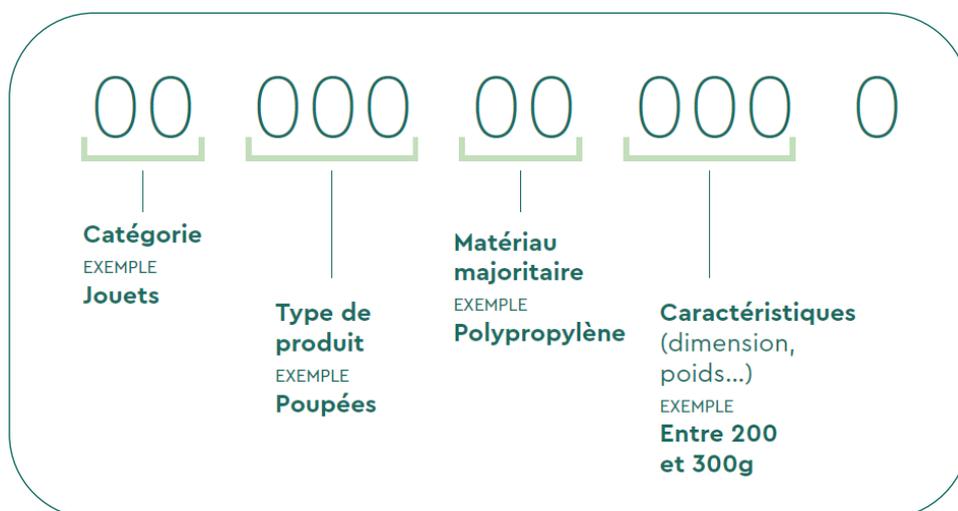
Pour en savoir plus ou être accompagné dans la codification, vous pouvez nous contacter par mail : [contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com).



## 3.2. Quelles sont les règles de codification des produits ?

Le **code produit**, à 11 chiffres, est une nomenclature d'Ecomaison pour codifier les produits selon leurs caractéristiques, pour appliquer le barème d'éco-participation et déclarer les mises en marché.

Le code produit est composé de la façon suivante :



- La **catégorie** correspond aux articles tels que présentés dans le 3.1.
- Le **type de produit** s'ajuste en fonction de la catégorie : poupées, jeux d'imitation, etc.
- Le **matériau majoritaire** doit être choisi en fonction du composant majoritaire en masse dans le produit.
- La **caractéristique** correspond au poids du produit, hors emballage.
- Le **onzième chiffre** est fixé à 0 et peut servir pour les futures éco-modulations.

Un **[générateur de codes produits et des éco-participations](#)** ([disponible en saisie multiple](#)) est accessible et téléchargeable sur [ecomaison.com](http://ecomaison.com). À chaque code produit correspond une éco-participation.



## À noter

Les codes d'éco-participation peuvent être également utiles pour l'envoi des informations des fabricants, ou fournisseurs metteurs sur le marché, aux distributeurs pour le suivi.



## Important :

Les jouets cadeaux ont des codes spécifiques et un tarif associé

- **La catégorie sera :** Jouets cadeaux
- **Le type de produit :** Jouets cadeaux & accessoires
- **Le type de matériau :** au choix
- **La caractéristique :** Lot de 1000

En pratique, la codification prendra la forme suivante : **34220XX0890**



### 3.3. Quel est le montant de l'éco-participation ?

Pour 2022, la contribution pour la filière de recyclage des jeux est calculée à partir des mises sur le marché (en tonnes et en chiffre d'affaires des mises sur le marché des jouets) du mois de décembre 2022 (cf. le paragraphe 4.2).

Le taux est de :

- **0,10 % du chiffre d'affaires, toute taxe comprise de ces mises sur le marché** estimées pour les adhérents « distributeurs » ;
- **0,15 % du chiffre d'affaires, hors taxe, de ces mises sur le marché** estimées pour les adhérents « fabricants / industriels ».

En tant que **place de marché**, il est nécessaire de déclarer les mises sur le marché (en tonnes et chiffre d'affaires des mises sur le marché des jouets) de vos vendeurs tiers sur le mois de décembre 2022. Le taux appliqué est le même que pour les adhérents « **distributeurs** ».

**Depuis le 1er janvier 2023**, l'éco-participation applicable est définie dans le barème présenté ci-après.



#### À noter

Découvrez le guide recyclabilité des matériaux, objets et équipements de la maison sur le site internet pour en savoir plus sur la définition des matériaux et leur recyclabilité et sur les barèmes d'éco-participation.



## Barème validé en 2024 pour l'exercice 2025 :

Le barème 2025 va comporter des changements qui vont permettre aux entreprises les plus vertueuses en termes d'éco-conception d'obtenir un tarif d'éco-participation plus faible.

- Le code 50 qui était un "Papier >95%" devient "Papier, Carton >95% en gestion non certifiée"
- Le code 51 qui était un "Carton >95%" devient "Papier, Carton >95% en gestion durable certifiée". Il prend le même tarif que le Bois Massif certifié > 95%".

	Monomatériau plus de 95% <sup>1</sup>		Matériau majoritaire plus de 50% <sup>2</sup>				Sans matériau majoritaire
	Métal	Papier carton 95% Certifié, Bois, PP <sup>3</sup> , PE <sup>4</sup> et mixte PP <sup>3</sup> et PE <sup>4</sup>	Métal	Papier, carton, bois, PP <sup>3</sup> , PE <sup>4</sup> et mixte PP <sup>3</sup> et PE <sup>4</sup>	Autres plastiques	Autres matériaux	
< 0,1 kg	0,01 €	0,01 €	0,01 €	0,01 €	0,02 €	0,02 €	0,02 €
≥ 0,1 kg et < 0,2 kg	0,02 €	0,03 €	0,03 €	0,03 €	0,04 €	0,05 €	0,05 €
≥ 0,2 kg et < 0,3 kg	0,03 €	0,04 €	0,04 €	0,05 €	0,07 €	0,08 €	0,08 €
≥ 0,3 kg et < 0,4 kg	0,04 €	0,06 €	0,06 €	0,07 €	0,09 €	0,11 €	0,11 €
≥ 0,4 kg et < 0,5 kg	0,05 €	0,07 €	0,07 €	0,08 €	0,12 €	0,14 €	0,14 €
≥ 0,5 kg et < 1 kg	0,08 €	0,11 €	0,11 €	0,14 €	0,19 €	0,24 €	0,24 €
≥ 1 kg et < 2 kg	0,15 €	0,22 €	0,22 €	0,27 €	0,38 €	0,47 €	0,47 €
≥ 2 kg et < 3 kg	0,25 €	0,37 €	0,37 €	0,44 €	0,63 €	0,78 €	0,78 €
≥ 3 kg et < 5 kg	0,39 €	0,59 €	0,59 €	0,70 €	1,01 €	1,24 €	1,24 €
≥ 5 kg et < 7 kg	0,59 €	0,88 €	0,88 €	1,05 €	1,52 €	1,86 €	1,86 €
≥ 7 kg et < 10 kg	0,73 €	1,09 €	1,09 €	1,31 €	1,89 €	2,33 €	2,33 €
≥ 10 kg et < 15 kg	1,21 €	1,82 €	1,82 €	2,18 €	3,15 €	3,88 €	3,88 €
≥ 15 kg et < 20 kg	1,70 €	2,55 €	2,55 €	3,05 €	4,41 €	5,43 €	5,43 €
≥ 20 kg et < 25 kg	1,74 €	2,62 €	3,11 €	3,73 €	5,39 €	6,62 €	6,62 €
≥ 25 kg et < 30 kg	1,92 €	2,88 €	3,61 €	4,33 €	6,25 €	7,69 €	7,69 €
≥ 30 kg et < 40 kg	2,20 €	3,30 €	4,36 €	5,23 €	7,55 €	9,30 €	9,30 €
≥ 40 kg et < 50 kg	2,54 €	3,81 €	5,33 €	6,39 €	9,23 €	11,35 €	11,35 €
≥ 50 kg et < 100 kg	3,81 €	5,72 €	8,43 €	10,11 €	14,61 €	17,98 €	17,98 €
≥ 100 kg et < 150 kg	4,84 €	7,26 €	12,71 €	15,25 €	22,02 €	27,10 €	27,10 €
≥ 150 kg et < 200 kg	6,78 €	10,16 €	17,79 €	21,35 €	30,84 €	37,95 €	37,95 €
≥ 200 kg et < 250 kg	8,71 €	13,07 €	22,87 €	27,45 €	39,64 €	48,79 €	48,79 €
> 250 kg	9,68 €	14,52 €	25,41 €	30,49 €	44,04 €	54,21 €	54,21 €

## 3.4. Comment moduler son éco-participation ?

Des éco-modulations existent pour récompenser les entreprises les plus vertueuses sur différents critères environnementaux. [Cf. Guide des éco-modulations.](#)

Les caractéristiques que les entreprises doivent prendre en compte pour en bénéficier sont :

- **L'allongement de la durée** d'usage avec la **mise à disposition de pièces détachées**,
- **La recyclabilité**, déjà incluse dans le barème, avec des amplitudes de prix différentes,
- **La gestion durable** avec la certification des bois, des papiers et des cartons.

**L'éco-modulation sur les pièces détachées** est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. C'est une prime **correspondant à 10% du montant HT de l'éco-participation** du produit concerné.

Pour mémoire, la **pièce détachée** est une pièce distincte faisant partie intégrante d'un produit et rendue disponible par le metteur sur le marché. Elle est essentielle pour remplir la fonction principale du produit, à la différence d'un accessoire.

Elle doit être mise à **mise à disposition pendant 2 ans** (a minima) après la dernière mise en marché de la référence produit éco-modulée pour les Jeux et Jouets. [Cf. Présentation de l'éco-modulation sur les pièces détachées.](#)

Pour 2025, **la prime est directement intégrée au tarif** et les adhérents en bénéficient immédiatement. Il n'y a donc plus de « cagnottage » avec versement de la prime en N+1 comme sur l'exercice 2024.

	Code Ecomaison à 11 chiffres	Nombre d'unité fonctionnelle (unités, tonnes, m2, ml, m³ ...) (obligatoire)	Tonnage (jusqu'à 3 décimales)	Vos références	Montant HT Eco-part
Avant	32213450571	1	0,01	JOUJOU123	2,55€
Après	32213450571	1	0,03	JOUJOU123	2,30€

Les exclusions de cette éco-modulation sont :

- **Le tarif simplifié « 31208120910 »** par lot de 100.
- **Le tarif de la catégorie « 34 – Jouets cadeaux »** par lot de 1000.

### 3.5. Doit-on afficher l'éco-participation sur les étiquettes de prix, les tickets de caisse ou les factures ?

La réglementation ne prévoit pas d'obligation d'affichage de l'éco-participation pour la filière Jouets.

### 3.6. Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ?

Toute mise à disposition d'une pièce détachée en remplacement d'un élément n'est pas considérée comme une mise en marché soumise à l'éco-participation.



# Chapitre 4.

## La déclaration des jouets mis sur le marché



## 4.1. Qu'est-ce-que la déclaration des mises sur le marché ?

La déclaration des mises sur le marché correspond au **nombre d'unités mises sur le marché par code produit**, sur la période écoulée. Elle permet à Ecomaison de facturer l'éco-participation aux entreprises.

Cette déclaration permet également la **transmission des données** à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (**ADEME**) qui effectue un suivi de la filière Jouets, dans le cadre du registre national des producteurs.

## 4.2. Quand déclarer ?

La loi a fixé l'entrée en vigueur de la filière REP Jouets au 1er janvier 2022.

**En 2022, une déclaration a été prévue en octobre**, dont l'assiette est la mise en marché du mois de décembre 2022 (en tonnes et en chiffre d'affaires des mises sur le marché jouets).

Une déclaration des quantités mises sur le marché pour le dernier trimestre 2022 a également été réalisée en janvier 2023, sans facturation de l'éco-participation, à des fins d'information et de reporting.

**Depuis le 1er janvier 2023, le régime de déclaration est trimestriel et se fonde sur les mises sur le marché, réelles, effectuées au cours du trimestre échu.**

- Ainsi, la déclaration a lieu au plus tard 30 jours, après la fin de la période pour laquelle une déclaration est ouverte. Les entreprises peuvent dans la limite de ces 30 jours faire leur déclaration - la date de déclaration n'ayant pas pour effet d'enclencher la facturation et le paiement.
- Quelle que soit la date de déclaration, le paiement de l'éco-participation est réalisé 45 jours après la fin du trimestre d'assiette.
- Si vous déclarez au-delà de la date limite des 30 jours, le paiement sera exigible à réception.

Ce calendrier est précisé dans le tableau ci-après.

TRIMESTRE DE MISE EN MARCHÉ POUR UNE ANNÉE, « N »	PÉRIODE DE DÉCLARATION	DATE DE PAIEMENT AU PLUS TARD
1 <sup>er</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars N	1 <sup>er</sup> au 30 avril	15 mai
2 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin N	1 <sup>er</sup> au 31 juillet	15 août
3 <sup>er</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre N	1 <sup>er</sup> au 31 octobre	15 novembre
4 <sup>er</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre N	1 <sup>er</sup> au 31 janvier N+1	15 février N+1

Ainsi, la déclaration du premier trimestre 2023 :

- était à réaliser entre le 1er et le 30 avril 2023,
- a fait l'objet d'une facturation au barème réel (cf. le paragraphe 3.3)
- devait être payée avant le 15 mai 2023.

#### REGIME DEROGATOIRE DE DECLARATION :

Par dérogation, le contrat prévoit une modalité simplifiée avec une seule déclaration annuelle. Dans ce cas-là, cette déclaration est à réaliser soit au réel de la mise sur le marché, soit de façon forfaitaire.

Toute entreprise dont la mise sur le marché est inférieure à **15.000 pièces par an** (sous réserve d'un **poids unitaire maximal de 10 kilos** et d'un **poids total inférieur à 15 T**) peut bénéficier du modèle dérogatoire. Le metteur sur le marché déterminera, en début de chaque exercice, ses modalités de déclaration : au réel ou de façon forfaitaire.

Attention, il est impossible de modifier les modalités de déclaration lorsque vous avez validé une première déclaration sur l'année civile en cours. Le metteur en marché applique un **forfait annuel de 22 € par tranche de 100 pièces**, sans déclaration de la catégorie, du poids ou du matériau de ces produits. Pour réaliser cette déclaration, vous pouvez utiliser le code suivant : **31208120910**.

La période de déclaration pour les adhérents éligibles au régime dérogatoire sera en janvier de l'année N+1 :

ANNÉE DE MISE EN MARCHÉ	MOIS DE DÉCLARATION	DATE DE PAIEMENT AU PLUS TARD
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre N	Janvier N+1	15 février N+1

## 4.3. Comment déclarer ?

Vous déclarez dans la partie connectée de l'[Espace Services](#).

Pour rappel, la **déclaration de l'année 2022** est réalisée par une saisie du chiffre d'affaires des mises sur le marché « Jouets » pour le mois de décembre 2022 et, lorsqu'il est disponible, du tonnage équivalent.

En **régime de croisière**, les déclarations des mises sur le marché au réel peuvent être faites :

- soit par saisie des mises sur le marché par code produit, ligne à ligne ;
- soit par téléversement d'un fichier CSV dans l'espace service, avec les codes produits et les quantités mises sur le marché, comme suit.

CODE PRODUIT	NOMBRE D'UNITÉS MISES SUR LE MARCHÉ	POIDS TOTAL (TONNES) MIS SUR LE MARCHÉ
00 000 00 000 0		
00 000 00 000 0		

Pour les déclarations réalisées dans le cadre du régime dérogatoire, les adhérents renseigneront les quantités globales mises sur le marché. Dès lors que ces quantités seront supérieures aux seuils prédéfinis, une déclaration au réel sera demandée.

Les procédures seront entièrement décrites dans l'[Espace-services](#) dans la partie [FAQ](#), ainsi que sur la [page dédiée à la déclaration](#).



### Important :

**Les jouets cadeaux sont à déclarer par lot de 1000 unités et non par unité.  
Le tarif est de 7,00€ HT par lot de 1000 unités.**



## 4.4. Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ?

Les metteurs sur le marché sont soumis à des **audits réglementaires** dont le protocole est annexé au contrat de service. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'**équité de traitement** de l'ensemble des metteurs sur le marché.

## 4.5. Comment traiter l'export ?

Les metteurs sur le marché **ne déclarent pas** les produits exportés.

Conformément à l'**annexe 7** du contrat de service, si un metteur sur le marché vend des jouets à un client distributeur ou intermédiaire de la distribution et que ces derniers exportent une partie de ces jouets hors du territoire national, alors une déduction de l'assiette de mise sur le marché est prévue.



### À noter

Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export et doivent faire l'objet d'une déclaration.

# Annexes



# Annexe 1

## EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **Art. L. 541-10-1 – 12°.**

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 [...] les jouets, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022. »

### **Art. R. 543-320. - II.**

« La présente section s'applique aux jouets qui relèvent des familles de produits suivantes :

1. Les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;
2. Les maquettes, les puzzles, les jeux de société.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les articles d'écriture ou de dessin et les produits relevant du 5° de l'article L. 541-10-1.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser la liste de certains produits concernés. »

### **Art. R. 543-320. - III.**

« Pour l'application de la présente section, sont considérées comme producteurs toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des jouets, au sens de la présente section, destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des jouets sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

# Annexe 2

## LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRODUITS INCLUS

CODE	CATÉGORIE	CODE	TYPE DE PRODUIT	EXEMPLE DE PRODUIT
31	Jouets	201	Figurines d'action & accessoires	Figurines à collectionner
				Figurines d'action
				Jouets/Figurines de combat et univers de jeu
				Univers de jeu pour figurines d'action & accessoires
		202	Jeux de construction & accessoires	Jeux de construction
				Accessoires de jeux de construction
		203	Poupons/Poupées & accessoires	Accessoires de poupées mannequins
				Autres accessoires pour poupons
				Grandes poupées et accessoires
				Maison et mobilier de poupées
				Poussettes et porteurs pour poupons
				Poupées mini-univers et/ou à collectionner
				Poupées décoratives et de collection pour adultes
				Poupées mannequins
				Poupons à pouponner à fonctions
				Poupons à pouponner traditionnels
		204	Peluches & accessoires	Vêtements de poupées mannequins
				Vêtements pour poupons
				Décors marionnettes
				Marionnettes
205	Jouets premier âge et préscolaire & accessoires	Marionnettes à doigts		
		Peluches traditionnelles		
		Figurines/Univers & accessoires pour tout-petits		
		Figurines/Univers de jeu & accessoires préscolaires		
		Hochets		
		Instruments de musique Préscolaires		
		Jeux d'imitation		
		Jeux d'imitation cuisines/supermarché		
Jouets à promener et à pousser préscolaires				
Jouets de bain				

31	Jouets	205	Jouets premier âge et préscolaire & accessoires	Jouets éducatifs préscolaires
				Mobiles
				Peluches pour nourrissons
		206	Véhicules miniatures & accessoires	Avions/Bateaux non motorisés
				Camions non motorisés
				Figurines véhicules
				Mini véhicules
				Univers de jeu pour véhicules & accessoires
				Véhicules à friction
				Véhicules à jouer avec les doigts & accessoires
		207	Loisirs créatifs jouets & accessoires	Voitures non motorisées
				Canevas à diamanter
				Kits créatifs "mallette de bricolage"
				Kits matériels de sculpture
				Articles à modeler
				Jeux gustatifs
208	Jouets d'exploration et autres jouets & accessoires	Ateliers d'écriture		
		Tableaux de sequins		
		Ballons de baudruches		
		Cartes/Vignettes à collectionner (hors jeux de stratégie)		
		Costumes enfants (- de 14 ans)		
		Décors et figurines		
		Ensembles cosmétique		
		Farces et attrapes		
		Instruments de musique		
32	Jeux de plein air	209	Jouets porteurs à pédales & accessoires	Jeux de magie
				Jeux scientifiques
		210	Jouets porteurs sans pédales & accessoires	Jouets de chimistes
				Autres jouets porteurs
		211	Jouets sportifs & accessoires	Bicyclettes jouets
				Tricycles jouets
Planches à roulette enfants (enfants -20kg)				
Trottinettes jouets				
211	Jouets sportifs & accessoires	Babyfoots jouets		
		Jouets armes factices et accessoires		
		Echasses et ballons sauteurs		
		Jeux d'imitation de sport d'extérieur		
211	Jouets sportifs & accessoires	Jouets de sports d'hivers (pelles à neige...)		

32	Jeux de plein air	212	Jouets d'été & accessoires	Pataouettes couvertes par la Directive Jouets
				Jeux d'eau et de plage – Jouets aquatiques
				Pistolets à eau
		213	Jouets d'activités à usage familial	Maisons
				Portiques / Trampolines jouets / Toboggans
33	Jeux de société	214	Jeux de société & accessoires (directive jouet)	Autres jeux de sociétés
				Casse-têtes
				Jeux de cartes
				Jeux de cartes stratégiques
				Jeux de dés/mots/autres pour la famille
				Jeux de plateau/d'action pour la famille
				Jeux de stratégie
				Jeux de stratégie pour la famille
				Jeux de voyage
				Jeux préscolaires
				215
		216	Puzzles & accessoires (directive jouet)	Puzzles 500 pièces max
		217	Puzzles & accessoires (hors directive jouet)	Puzzles + 500 pièces
		218	Maquettes & accessoires (directive jouet)	Maquettes pour les moins de 14 ans
		219	Maquettes & accessoires (hors directive jouet)	Maquettes pour 14 ans et plus
34	Jouets cadeaux	220	Jouets cadeaux & accessoires	Jouets cadeaux
				Accessoires

# Annexe 3

## LISTE NON EXHAUSTIVE DES JEUX ET JOUETS EXCLUS

TYPE DE PRODUIT	EXEMPLE DE PRODUIT
Équipements d'aires collectives de jeux	Équipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique (communes, écoles, crèches ...)
Machines automatiques	Les divertissements que l'on trouve dans les supermarchés sont des exemples de machines de jeu automatiques.
Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion	Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion
Jouets machine à vapeur	Locomotive à piles à vapeur - Train électrique émettant de la vraie vapeur
Frondes et lance-pierres	Lance-pierres
Articles d'écriture ou de dessin	Feutres, Crayons, Stylos, Gommages, Effaceur... Encre, huile... Produits couverts par la REP papier graphique (cf le paragraphe 1.5 ci-dessus)
Produits relevant de la filière REP papiers graphiques et papiers imprimés	Les cahiers de coloriage, les notices d'emploi ou les modes d'emploi, les notices de montages (cf le paragraphe 1.5 ci-dessus)
Produits relevant de la filière REP des équipements électriques et électroniques	Voiture téléguidée (cf. le paragraphe 1.3 ci-dessus)
Jouets destinés aux animaux	Balle qui couine, jouet à mordiller, jouet-peluches

Pour toutes vos questions,  
vous pouvez nous contacter

**0811 69 68 70**

Service 0,05 € / appel  
+ prix appel

Retrouvez nos actualités et événements sur  
**ecomaison.com**



## Ecomaison réemploie et recycle les objets et matériaux de la maison



meuble



litière



déco textile



matériaux



bricolage



jardin



jeux-jouet